

Arrêt

n° 135 958 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me V. NEERINCKX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, et vous appartenez à la caste des artisans. Depuis 2012, vous travaillez dans une épicerie à Nouakchott.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2010, alors que vous participez à une marche à Nouakchott en faveur des droits des artisans, vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants. Vous êtes conduit à la prison centrale et y restez détenu pendant six mois.

En janvier 2011, vous êtes libéré et directement hospitalisé car vous avez contracté une maladie, qui vous constraint à vous rendre régulièrement au Sénégal pour y être soigné.

En février 2014, un membre de votre caste, le nommé Mohamed El Mokhtar Ould M'Kheitir, publie un article sur internet qui dénonce le traitement réservé aux artisans. Cet article, considéré comme blasphématoire par une large partie de la population, provoque des vagues de protestations dans la ville de Nouakchott et entraîne l'arrestation de son auteur.

Quelques jours plus tard, le 19 février 2014, vous êtes à votre tour arrêté à votre domicile et accusé d'avoir encouragé Ould M'Kheitir à écrire son article. Vous êtes de nouveau conduit à la prison centrale et y restez détenu pendant un mois et demi.

Le 5 avril 2014, le fils de votre employeur, qui est gendarme, vous fait évader de prison et vous cache à son domicile.

Le 21 avril 2014, vous quittez la Mauritanie en bateau, et vous arrivez en Belgique le 9 mai 2014. Le 12 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous déposez différents documents médicaux et une copie de votre carte d'identité. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi que les déclarations du requérant concernant sa détention d'un mois et demi entre février et avril 2014 manquent singulièrement de consistance ; elle souligne par ailleurs que la première détention dont il a été l'objet entre juillet 2010 et janvier 2011 ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite et ne peut être considérée comme génératrice d'une crainte personnelle et fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle relève ensuite que le profil du requérant ne justifie aucunement un acharnement des autorités à son égard, sa participation à certaines activités associatives étant trop limitée que pour considérer qu'il puisse constituer une cible particulière aux yeux des autorités. La décision attaquée souligne également l'indigence des propos du requérant concernant l'auteur de l'article dénonçant le traitement réservé aux membres de la caste des artisans que le requérant a été accusé de soutenir ; elle constate par ailleurs que les déclarations du requérant relatives à l'article en question ne correspondent pas aux informations dont dispose la partie défenderesse. Elle relève encore que le requérant a entrepris très peu de démarches pour se renseigner sur sa propre situation et les éventuelles recherches dont il ferait l'objet. Enfin, concernant la crainte exprimée par le requérant de souffrir de marginalisation et de racisme en raison de son statut social, la partie défenderesse considère, après avoir analysé les déclarations du requérant à la lumière des informations générales dont elle dispose sur la situation de l'esclavage en Mauritanie, que celui-ci ne peut être considéré comme esclave dénué de libre-arbitre et de ses droits fondamentaux, mais tout au plus comme la victime d'une certaine forme d'exploitation économique, ce qui ne peut en aucun cas être assimilé à une persécution nécessitant une protection internationale. Les documents déposés au dossier administratif ont quant à eux été considérés inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, sous un premier point intitulé « *(i) Concernant la crainte d'être emprisonné par le gouvernement pour avoir encouragé Mohamed El Mokhtar Ould M'Kheitir* », la partie requérante soutient que les déclarations du requérant concernant sa détention sont plausibles et correspondent à la réalité et qu'une argumentation identique peut être développée *mutatis mutandis* concernant les codétenus du requérant ; elle ajoute que les déclarations du requérant ont un caractère complet, cohérent, détaillé et plausible de sorte « *qu'ils (sic) peuvent donner lieu de reconnaître la requérante (sic) comme réfugiée* ».

Pour sa part, le Conseil est d'avis que la lecture du rapport d'audition daté du 12 juin 2014 (Dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère impersonnel et peu circonstancié des propos que le requérant tient au sujet de sa détention et des principaux protagonistes de son récit, en l'occurrence ses codétenus et l'auteur de l'article sur la défense des droits des artisans qu'il a été accusé de soutenir. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requête introductory d'instance reste totalement muette à l'égard des motifs – pourtant essentiels – de la décision attaquée soulignant le fait que sa première détention de juillet 2010 à janvier 2011 ne peut être considérée comme génératrice d'une crainte personnelle et fondée de persécution dans le chef du requérant, mettant en évidence le fait que le requérant ne présente pas un profil particulier justifiant l'acharnement des autorités à son égard, relevant que les déclarations du requérant au sujet de l'article incriminé et de son auteur entrent en

contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse et constatant le manque de démarches entreprise par le requérant pour se renseigner sur sa situation et les recherches éventuelles menées à son encontre. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe pas le moindre argument en réponse à ces motifs spécifiques de la décision attaquée que le Conseil fait entièrement siens. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.2. Par ailleurs sous un deuxième point intitulé « *(ii) Concernant la crainte de souffrir de racisme et de marginalisation* », la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué sa situation en Mauritanie de manière détaillée et estime que la motivation de la décision attaquée n'a pas suffisamment tenu compte de la situation spécifique du requérant ; elle ajoute que même si le requérant ne peut être considéré comme un esclave traditionnel, son exploitation économique et son obéissance obligée rendent sa vie en Mauritanie insupportable.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, et le document du 26 juin 2013, émanant de ses services, intitulé « MAURITANIE - Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » et figurant au dossier administratif (pièce 19), ne permettent pas d'établir la réalité des faits d'esclavage qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue sur cette base. A cet égard, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle craint de souffrir de racisme et de marginalisation en Mauritanie. Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante ne produit toujours pas le moindre indice qui pourrait faire penser qu'elle pourrait être victime de persécutions fondées sur une certaine forme d'esclavage ou de racisme et le document du 26 juin 2013, émanant de la partie défenderesse, intitulé « MAURITANIE - Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » et figurant au dossier administratif (pièce 16), qui établit que les « pratiques esclavagistes existent dans toutes les communautés, négro-africaines et arabes » en Mauritanie, ne permet pas de conclure que le requérant soit personnellement victime de telles pratiques. Au surplus, le Conseil considère que la gravité et l'importance de l'exploitation économique dont le requérant prétend avoir été victime de la part d'une autre famille ne sont pas, à la lecture des déclarations du requérant telles que consignées au dossier administratif, établies à suffisance.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ